

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} et 3^e Chambres.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 17 janvier.

QUESTION D'ÉTAT.

Les héritiers qui ont laissé passer plus de cinq années sans réclamer l'état de fille légitime qu'ils prétendent appartenir à leur mère décédée majeure, sont-ils recevables dans leur action, sous prétexte que la mère a ignoré son inscription sous de faux noms dans les registres de l'état civil, et qu'aucun trouble d'ailleurs n'a été apporté à sa possession d'état comme fille légitime?

M^e Mérilhou, avocat des appelans, a commencé ainsi sa plaidoirie :

« Quoique les registres de l'état civil forment parmi nous la preuve la plus sûre de l'état des citoyens et de la composition des familles, cette preuve peut néanmoins perdre toute sa puissance si elle se présente isolée et sans l'appui d'une possession d'état incontestable et incontestée. Il n'est pas impossible, en effet, dans la corruption de nos mœurs, que des intérêts plus ou moins puissans aient conspiré contre un enfant dès l'époque de sa naissance, que ceux-là même dont son existence pouvait accuser le dérèglement aient cherché à faire disparaître les traces de leurs égaremens, et qu'enfin, profitant de la bonne foi passive de l'officier de l'état civil, on lui ait dicté des désignations mensongères.

« Des exemples fréquens attestent la possibilité d'un pareil abus. Les célèbres affaires Ferrand, Choiseuil, la Plissonnière, et tant d'autres en offrent la preuve. Ce n'est donc pas un jeu de l'imagination que de prétendre que des parens peuvent épuiser toutes les combinaisons de l'esprit pour expulser leurs propres enfans de leur famille légitime.

« La dame Kelleher, conduite au tombeau par les chagrins que lui ont occasionnés la veuve et le fils adoptif de M. Goix, son père, n'a plus que ses enfans pour la défendre. Le premier devoir de ceux-ci a été de venger sa mémoire et de fixer son état, qui a été si étrangement et si injustement méconnu.

M. Goix, d'abord simple soldat de marine, était devenu contrôleur des trésoriers et payeurs généraux de la marine, et il jouissait avant la révolution d'une fortune considérable; il possédait à Paris un hôtel que sa veuve habite encore, et à Montmorency une magnifique maison de campagne.

« Pendant la révolution, il fut incarcéré. La jeune Adélaïde, qui était élevée chez lui comme sa fille, obtint de Moïse Bayle, président de la convention, la faveur singulière d'aller le visiter chaque jour dans sa prison. Le 9 thermidor le sauva. En sortant de captivité, il trouva sa famille augmentée d'un enfant naturel, fils du frère de sa femme, et que depuis il a adopté. Résolu à quitter la France, il partit de Paris en 1794, pour les Etats-Unis, avec sa femme, la jeune Adélaïde et le fils naturel de son beau-frère. Une tempête les força de relâcher à Cork, en Irlande; ils y firent un séjour assez prolongé, pendant lequel la famille Goix se lia avec un jeune homme de vingt ans, fils de M. Kelleher, ancien fabricant de draps. M. Goix parut remarquer de bonnes qualités dans le jeune Hugues Kelleher, qui, de son côté, fut vivement touché de la beauté et du mérite de M^{lle} Adélaïde, alors âgée de dix-neuf ans. Une sorte d'intimité s'établit. M. Hugues Kelleher s'embarqua de son côté pour New-York, et la suite de cette liaison fut un mariage avec la jeune Adélaïde.

« Ici M^e Mérilhou rend compte d'un événement singulier. La demoiselle Adélaïde était née et avait été baptisée à Lille, en Flandre, en 1775, sous le nom de Marie-Jeanne Bailly. Ce furent aussi les noms de Marie-Jeanne Bailly qui furent inscrits sur l'acte de mariage rédigé en langue latine par M. O'Brien, pasteur de l'église Saint-Pierre à New-York. M. Kelleher a toujours prétendu qu'il avait épousé une personne du nom d'Adélaïde Goix. Il ne fit pas attention à la rédaction de l'acte dont il ne fut pas donné lecture, et ce fut seulement après que tout se trouvait terminé, qu'il découvrit les débris d'une note écrite de la main de M. Goix, et sur laquelle, aux noms et prénoms véritables de sa fille légitime, avaient été substitués ceux de Marie-Jeanne Bailly. M^e Mérilhou produit sous les yeux des magistrats ces fragmens qu'on a conservés avec soin.

Cette découverte surprit et affligea M. Kelleher; mais il était vivement épris de la demoiselle Adélaïde, et il crut

devoir garder le silence. Tous revinrent en France quelques années après.

Dans la suite des relations qui s'établirent entre les époux Kelleher et la famille Goix, et dans une correspondance très volumineuse, les noms de fille, de gendre, de papa et de maman, furent constamment échangés entre M^{lle} Kelleher, son mari, et M. et M^{me} Goix. Ce fut même à la protection de M. Goix que M. Kelleher dut son avancement. Il est aujourd'hui receveur des contributions indirectes.

Ces dispositions favorables changèrent par suite de la légitimation faite par le beau-frère de M. Goix du jeune Augustin, son enfant naturel, et de l'adoption qui fut faite ensuite de ce jeune homme par M. Goix. « Je ne m'élève pas, a dit M^e Mérilhou, contre la régularité de l'adoption en la forme, sa validité dépend du procès actuel. »

Le 10 avril 1822, M^{me} Kelleher est décédée. M. Goix est descendu dans la tombe le 19 avril 1826. C'est alors seulement que les enfans de M^{me} Kelleher ont intenté contre la succession de M. Goix une action pour faire rendre à Adélaïde Goix les droits de fille légitime, obtenir la réformation de son acte de naissance, et au besoin établir par la preuve testimoniale, qu'elle a toujours été considérée comme fille légitime des sieur et dame Goix, qu'ils l'ont élevée et dotée, et que ses descendans doivent être admis au partage de leur fortune.

La nature des questions qui ont été agitées en première instance, est suffisamment établie par le jugement que rendit la 1^{re} chambre sous la date du 23 mars 1828.

« Attendu qu'aux termes de l'art. 329 du Code civil, l'action en réclamation d'état ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclaté, qu'autant qu'il est décédé mineur ou dans les cinq années après sa majorité; attendu que la dame Kelleher a été inscrite sur les registres de l'état civil, sous les noms de Marie-Jeanne Bailly, fille de Jean Bailly et d'Adrienne Boisard;

« Attendu que la dame Kelleher est décédée à l'âge de quarante-sept ans, sans avoir réclaté un état autre que celui que lui conférait son acte de naissance;

« Attendu qu'on ne saurait prétendre que la dame Kelleher aurait constamment vécu dans l'ignorance de l'état que lui conférait son acte de naissance, et qu'elle serait décédée dans cet état d'ignorance, puisque le contraire est prouvé par une grande quantité d'actes authentiques émanés d'elle, notamment par l'acte de célébration de son mariage, par les actes de naissance de ses enfans, par des actes d'emprunt et de société dans lesquels elle a figuré, et dont plusieurs sont même signés d'elle sous le nom de fille Bailly;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les enfans Kelleher non recevables dans leur demande et les condamne aux dépens, etc.

M^e Mérilhou divise sa défense contre ce jugement en quatre parties : 1^o Les enfans Kelleher sont-ils dans le cas de la fin de non recevoir prévue par l'art. 329 du Code civil? 2^o La possession d'état en faveur d'Adélaïde Goix est-elle suffisamment prouvée? 3^o La preuve testimoniale est-elle admissible? 4^o Au fond, y a-t-il possibilité ou vraisemblance que la dame Kelleher soit autre chose que la fille des sieur et dame Goix?

Sur le premier point, l'avocat s'efforce d'établir que les premiers juges ont faussement appliqué, en fait et en droit, la fin de non recevoir. L'art. 329 du Code n'a parlé que de l'état à réclamer. Or, Adélaïde Goix a toujours joui sans aucun trouble de la possession de fille légitime. La prescription de cinq ans n'aurait lieu que si cette possession eût été interrompue par une réclamation quelconque. La négligence de M. Kelleher père à l'époque de son mariage et lors de la découverte qu'il fit de la note écrite de la main du sieur Goix, ne saurait être opposée aux enfans. Ceux-ci exercent les droits de leur mère et non pas ceux de son mari. Les argumens tirés des énonciations dans un acte d'emprunt et dans un acte de société sont également repoussés par le défenseur. Il y oppose d'autres actes où M. Goix donna à M^{me} Kelleher le nom de sa fille, notamment lorsqu'il lui fit obtenir, en 1780, de la bonté du roi Louis XVI, une pension de 500 fr. sur les fonds de la marine. Un autre fait de possession d'état résulte de cette circonstance que M. et M^{me} Goix firent faire à grands frais le portrait d'Adélaïde, qui figura long-temps à leur hôtel, comme un portrait de famille, entre ceux de M. et M^{me} Goix. Peut-on concilier avec de pareils faits l'assertion faite en première instance par les intimés, qu'Adélaïde était une orpheline que les sieur et dame Goix avaient recueillie à l'hospice? Cette fable est démentie par un certificat de l'administration des hospices. M^e Mérilhou soutient, de plus, que l'acte de naissance produit n'est pas celui de la mère de ses cliens.

M^e Mérilhou termine en rendant hommage à la mémoire de M. Goix, qui fut toute sa vie dominé par deux pensées différentes, l'une de traiter Adélaïde comme son

enfant légitime, l'autre de la priver de son état. Heureusement cette dernière tentative n'a pu être consommée. Adélaïde est placée sous la protection de l'art. 323 du Code civil, qui semble avoir été fait exprès pour elle, puisqu'elle aurait été inscrite sous de faux noms, mais qu'elle a joui d'une possession constante, et qu'il y a de plus en sa faveur commencement de preuve par écrit.

La cause est continuée à huitaine pour la plaidoirie de M^e Mauguin, avocat des intimés.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 17 janvier.

L'endos en blanc transfère-t-il la propriété quand le porteur prouve qu'il a fourni la valeur? (Rés. aff.)

Une lettre de change de 3,000 francs, acceptée par un sieur Fredelin, fut endossée au profit de la maison Noël et compagnie, qui la négocia, par l'entremise du sieur Foul, courtier, et la passa, par endos en blanc, au sieur Vivien.

A l'échéance, Vivien présenta l'effet à l'accepteur Fredelin, qui refusa de payer, 1^o parce que l'endos en blanc ne valait que procuration; qu'ainsi Vivien n'était pas propriétaire de la traite, mais simple mandataire, à l'effet de la négocier et d'en faire le recouvrement pour la maison Noël et compagnie, à laquelle Fredelin avait des compensations à opposer.

Vivien justifia, tant par le bordereau délivré par Foul, courtier, qui avait négocié la traite, que par extraits des livres de la maison Noël et C^e, qu'il avait réellement fourni la valeur de la lettre de change; aussi un jugement du Tribunal de commerce condamna Fredelin, -accepteur, à payer la traite à Vivien, porteur de l'endos en blanc. Il a interjeté devant la Cour appel de cette sentence.

M^e Dubois, son avocat, a soutenu que les formalités des lettres de change devaient être rigoureusement accomplies; que la loi avait déclaré que tout endos irrégulier, et à plus forte raison l'endos en blanc, le plus irrégulier de tous, ne transférerait pas la propriété au porteur, et ne valait que procuration pour négocier l'effet ou en toucher le montant. Il a demandé, par ces motifs, l'infirmité de la sentence.

M^e Couret de Saint-Georges, après avoir prouvé, tant par le bordereau du courtier Foul que par le rapport fait devant les premiers juges, par le syndic de la faillite de la maison Noël et compagnie, que Vivien était donneur de valeurs, a exposé que la jurisprudence de la plupart des cours, et notamment celle de la Cour de Paris, adoptée par deux arrêts de cassation, avait établi que le porteur d'un endos en blanc était obligé de prouver qu'il était donneur de valeurs, mais que, cette preuve étant faite, l'endos en blanc transférait la propriété : cette interprétation équitable est conforme aux usages et aux besoins du commerce.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a mis l'appellation au néant; ordonné que la sentence sortirait effet, et condamné l'appelant en l'amende et aux dépens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (4^e chambre.)

(Présidence de M. Bavoux.)

Audience du 15 janvier.

Les cheminées à la Lhomond, dites PARISIENNES, contre les nouveaux appareils Millet.

Celui qui a obtenu un jugement définitif prononçant des condamnations pour cause de contrefaçon, peut-il venir demander des dommages-intérêts contre le contrefacteur, pour des contrefaçons postérieures, devant le Tribunal qui a rendu le premier jugement, sans avoir recours au premier degré de juridiction dont la loi a investi les justices de paix en cette matière? (Rés. nég.)

M^e Chaix-d'Estange, avocat du sieur Lhomond, expose que, par jugement du 6 octobre 1827, rendu par le Tribunal de première instance, il a été fait défense au sieur Millet de vendre des cheminées semblables à celles inventées par son client, et de continuer à se dire breveté pour ces sortes de cheminées. « Ainsi, dit M^e Chaix-d'Estange, il y a chose jugée entre les parties; il ne s'agit plus que d'exécuter le jugement; mais le sieur Millet brave les décisions rendues; le jour même où il était condamné, il faisait plaquer sur les murs du Palais de justice des annonces pour les mêmes cheminées qu'il lui était défendu de vendre, et pour braver aussi son adversaire, il a eu soin

de lui envoyer une de ces annonces dans lesquelles il se dit toujours breveté. Le sieur Lhomond a espéré pendant quelque temps que le sieur Millet finirait par sentir à quoi il s'exposait en n'exécutant pas le jugement rendu contre lui ; mais il a été obligé d'exercer des poursuites ; un procès-verbal dressé par M. le juge-de-peace, constate qu'un grand nombre de cheminées ont été saisies chez le sieur Millet ; à la vérité, celui-ci, qui a prévu le danger qui le menaçait, a eu soin de faire un petit changement qu'il appelle un perfectionnement. « Mais voici (dit M^e Chaix-d'Estanges, en montrant au tribunal une petite cheminée qu'il tient dans ses mains) en quoi ce changement consiste : la cheminée, comme vous le voyez, est la même que celle du sieur Lhomond. Le sieur Millet y a adapté seulement ce certain chapeau ou manteau (je ne sais comment il l'appelle) à l'aide duquel il peut intercepter l'air entièrement lorsqu'il n'y a que de la braise à la cheminée. »

M^e Chaix-d'Estange soutient que le sieur Millet n'a pas eu le droit de faire ce changement aux cheminées du sieur Lhomond ; la loi est formelle à cet égard. Il ajoute que les cheminées saisies étaient les mêmes que celles reconnues objets de contrefaçon par le jugement du 6 octobre. La demande en dommages-intérêts a pu être portée directement devant le Tribunal qui a rendu le jugement dont on ne fait que réclamer l'exécution. « Il ne s'agit pas, dit-il, d'un nouveau procès en contrefaçon ; le Tribunal n'a qu'un point de fait à reconnaître : les cheminées saisies sont-elles pareilles à celles qui ont fait l'objet du premier procès ? Une expertise peut constater ce point, et ce ne serait tout au plus que dans le cas où les experts déclareraient que les cheminées ne sont point pareilles, qu'il pourrait y avoir lieu de renvoyer devant M. le juge-de-peace, et dans le cas, au contraire, où les experts diraient que les cheminées sont les mêmes, alors il n'y aurait lieu qu'à prononcer des dommages-intérêts pour le préjudice causé au sieur Lhomond. Ces dommages-intérêts sont fixés par le sieur Lhomond à 50,000 fr., afin que le sieur Millet apprenne à ne pas se jouer des jugemens, et qu'il soit trompé dans le calcul qu'il a dû faire, que ce que la justice lui ferait perdre ne vaudrait point ce que sa résistance et ses contraventions lui auraient fait gagner. »

M^e Barthe, avocat du sieur Millet, a soutenu l'incompétence du Tribunal. Il a dit que son client avait obtenu des brevets, qu'il a fabriqués et qu'il vend des cheminées qui sont entièrement différentes de celles du sieur Lhomond ; que le premier jugement rendu ne peut donc avoir aucune influence dans l'affaire actuelle ; que cette contestation se présente comme toutes celles qui s'élèvent sur contrefaçon ; qu'il y a dès lors nécessité de suivre la marche tracée par la loi de 1791 ; que le sieur Lhomond l'a si bien senti lui-même, qu'il a commencé à se conformer à cette loi en requérant l'assistance du juge-de-peace pour faire dresser un procès-verbal ; qu'il serait absurde d'ailleurs que le Tribunal, ainsi que le voudrait l'adversaire, retint la cause pour ordonner un avant-faire droit, et se déclarât ensuite incompetent, selon le résultat de l'expertise, et enfin que ce serait enlever aux parties un premier degré de juridiction que de statuer sur cette contestation sans que le juge-de-peace en eût connu.

Le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi, a rendu le jugement suivant :

Attendu que le sieur Millet articule que les cheminées qui ont été saisies ne sont point pareilles à celles qui ont fait l'objet du premier procès ;

Attendu que le sieur Lhomond le reconnaît lui-même, puisqu'il dit qu'il a été fait un changement par le sieur Millet, qu'il soutient être insignifiant ;

Attendu qu'il s'agit d'un procès en contrefaçon, qui doit être porté d'abord devant le juge-de-peace ;

Le Tribunal se déclare incompetent, condamne le sieur Lhomond aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 17 janvier.

(Présidence de M. le baron Bailly.)

Le retrait de la plainte en adultère portée par le mari contre sa femme et son complice, après un jugement de condamnation en premier ressort intervenu contre l'un et l'autre, mais passé en force de chose jugée contre la femme seule, a-t-il pour effet d'anéantir toute poursuite, et de rendre toute condamnation impossible contre le complice ? (Rés. nég.)

Une plainte en adultère avait été portée par le sieur Givry contre sa femme et le sieur Gebert, son prétendu complice. L'un et l'autre furent condamnés à deux années de prison par le Tribunal correctionnel d'Argentan. Gebert appela de ce jugement ; la femme Givry ne forma ni opposition ni appel, et il acquit contre elle l'autorité de la chose jugée. Ce fut alors seulement que le mari déclara retirer sa plainte et vouloir faire rentrer sa femme dans le domicile conjugal. L'appel interjeté par Gebert fut porté devant le Tribunal d'Alençon : là il opposa une fin de non recevoir ; il soutint que le mari ayant retiré sa plainte, toute action devait cesser contre lui ; que toute poursuite était anéantie par le fait seul de la volonté du mari.

Le Tribunal d'Alençon rejeta cette fin de non recevoir ; il jugea que si, en thèse générale, le mari était maître d'arrêter les poursuites dirigées contre sa femme, et si, dans ce cas, le désistement du mari profitait au complice, il ne pouvait plus en être de même lorsque le fait de l'adultère était prouvé par un jugement passé en force de chose jugée contre la femme. Gebert s'est pourvu en cassation.

M^e Odilon-Barrot, son défenseur, rappelle l'esprit qui a présidé aux art. 336 et 337 du Code pénal. Lorsqu'il s'agit d'adultère, le législateur dépose l'action publique entre les mains du mari ; il peut, à son gré, mettre en mouvement ou arrêter la vindicte des lois ; il devait en être ainsi. Au mari seul appartient de décider s'il convient à ses intérêts, à celui de ses enfans, d'appeler sur le crime de sa femme le fâcheux éclat d'un débat public. L'adultère est surtout un crime privé, un crime contre la famille ; le

magistrat de la famille, le chef domestique doit avoir tout le pouvoir d'armer la vengeance publique.

« C'est par suite de ces principes, puisés dans la nature des choses, dit l'avocat, qu'il a été jugé par la Cour que le mari, même après avoir porté la plainte, était maître, en la retirant, de désarmer le ministère public, et que dans ce cas le retrait de cette plainte profitait au complice. Vous l'avez jugé ainsi, parce que le délit d'adultère est indivisible ; que l'épouse est personnellement déclarée coupable par la condamnation prononcée contre son complice ; parce que cette condamnation rejaillit sur le mari, sur les enfans. »

« Ces principes doivent recevoir leur application, même lorsque le fait de l'adultère est prouvé par un jugement passé en force de chose jugée contre la femme. La déclaration du mari qu'il retire la plainte, doit arrêter toute poursuite contre le prétendu complice. Le mari doit avoir le droit d'empêcher que les débats auxquels on soumet ce complice, ne révèlent encore au public ses malheurs privés. Dans son intérêt personnel, dans celui de ses enfans, il doit pouvoir empêcher le scandale de ces débats. Et quels ne seraient pas les funestes effets du système contraire ! Si quelque incident venait à retarder le jugement du complice, si la procédure et l'instruction de l'affaire se prolongeaient pendant trois ou quatre années, c'est lorsque le mari aurait commencé à rendre ses affections à son épouse depuis long-temps rentrée dans le domicile conjugal, lorsque cette épouse serait devenue bonne épouse et bonne mère, lorsqu'elle aurait recouvré l'estime et la considération publiques, que surviendrait ce jugement de condamnation contre le complice, qui réveillerait les douleurs du mari et déchirerait de nouveau son cœur ! »

Malgré cette plaidoirie, qui a valu à l'avocat les éloges de M. Fréteau de Pény, avocat-général, la Cour, sur les conclusions conformes de ce magistrat, au rapport de M. Mangin, a rendu l'arrêt suivant, après une heure de délibération dans la chambre du conseil :

Attendu qu'il a été irrévocablement jugé que la femme Givry était coupable d'adultère ; que, dans cet état, le mari n'avait d'autre droit que celui d'arrêter l'effet de cette condamnation ;

Que la continuation des poursuites contre le complice de l'adultère ne porte aucune atteinte à ce principe, qu'en cette matière, le mari seul a droit, en portant plainte, de provoquer l'action du ministère public, et de faire cesser cette action en retirant cette plainte, puisque, d'une part, le mari avait dénoncé le fait de l'adultère, et que, de l'autre, la dénonciation avait produit ses effets lorsqu'il l'a retirée ;

Qu'à cette époque il ne pouvait plus y avoir lieu au désistement du mari, mais seulement à la remise de la peine ;

Rejette le pourvoi.

Lorsqu'un arrêt de contumace est exécuté par effigie, l'action du ministère public est-elle éteinte en telle sorte que bien que trois années se soient écoulées depuis l'exécution jusqu'à l'arrestation du contumace, ce dernier ne puisse opposer la prescription de l'action publique en alléguant que l'arrêt de contumace portant condamnation criminelle, se trouve anéanti par la décision que le jury a faite postérieurement à l'arrestation que le condamné n'était coupable que d'un simple délit ? (Rés. nég.)

Le sieur Vasseur avait été condamné par arrêt de contumace, en 1825, à des peines afflictives et infamantes, pour attentat à la pudeur avec violence sur deux mineures, ses élèves, âgées de moins de quinze ans.

Arrêté en 1828, il est traduit aux assises de Seine-et-Oise ; il oppose la prescription, en vertu de l'art. 638 du Code d'instruction criminelle, parce qu'il s'était écoulé plus de trois ans depuis les dernières poursuites du ministère public. Cette exception est rejetée, et le jury ayant résolu négativement la question d'attentat à la pudeur avec violence, mais affirmativement la question d'excitation à la corruption de la jeunesse confiée à Vasseur, question résultant des débats, Vasseur fut condamné pour ce délit à de simples peines correctionnelles.

Il s'est pourvu en cassation, pour violation de l'art. 638 du Code d'instruction criminelle.

M. le conseiller Mangin, rapporteur, a fait observer que la Cour s'était déjà prononcée sur la question, notamment par un arrêt du 2 février 1827, qui décide que postérieurement à l'arrêt de contumace, ce n'est plus le délai pour la prescription de l'action, laquelle est éteinte, qui commence à courir, mais le délai pour la prescription de la peine.

M^e Bénard a soutenu le pourvoi. Il a terminé en combattant les objections que l'on pouvait tirer de l'arrêt du 2 février 1827, cité par M. le rapporteur, et en opposant à ce dernier arrêt un autre arrêt de la Cour de cassation du 30 janvier 1818.

M. l'avocat-général s'en est rapporté à la prudence de la Cour.

La Cour, après avoir délibéré :

Attendu que l'arrêt de contumace du 6 mai 1825 était, à la vérité, anéanti par l'arrêt rendu contradictoirement par la Cour d'assises en 1828, mais que cet arrêt de contumace avait néanmoins éteint l'action du ministère public, qui n'avait plus qu'à veiller à l'exécution de cet arrêt de contumace exécuté par effigie ;

Qu'il n'y avait donc lieu qu'à appliquer dans l'espèce la prescription de la peine, et non celle de l'action publique ;

Qu'en décidant ainsi, la Cour d'assises de Seine-et-Oise n'a pas violé l'art. 638 du Code d'instruction criminelle ;

Rejette le pourvoi.

Un maire peut-il, sans excéder ses pouvoirs, dans un arrêté pris par lui sur la petite voirie, infliger, en cas d'infraction, d'autres peines que celles prononcées par les lois pénales ? (Rés. nég.)

Un arrêté pris par le maire de Falaise, sur la petite voirie, contenait diverses prohibitions ; l'un des articles portait que le contrevenant serait puni d'une amende de onze francs à quinze francs. Il fut fait application au sieur Fleuriel, tanneur dans cette ville, des dispositions pénales de cet arrêté. Il s'est pourvu en cassation.

M^e Rochelle, défenseur au pourvoi, a soutenu que les maires n'avaient pas le droit de créer des peines dans leurs

arrêts ; que leurs arrêtés ne pouvaient, pour les cas de contravention qui y sont prévus, que se référer aux dispositions des lois pénales ; que, s'il en était autrement, un maire deviendrait lui-même un législateur.

M. Fréteau de Pény, avocat-général, s'en est rapporté à la prudence de la Cour.

Les principes plaidés par l'avocat ont été adoptés, et le jugement de police municipale de Falaise a été cassé.

— Dans la même audience, la Cour, après avoir entendu les observations de M^e Gueny, a cassé un jugement du Tribunal correctionnel de Melun, jugeant sur appel, qui, par application de l'art. 334 du Code pénal, avait condamné Alexis Blague à six mois d'emprisonnement pour attentat aux mœurs en excitant la jeunesse à la débauche. Ce jugement a été cassé, par le motif que l'art. 334 du Code pénal exige impérieusement qu'il y ait habitude de la part du coupable.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE (Périgueux.)

PRÉSIDENCE DE M. HOSTEN. — Séance du 12 janvier.

Les assises du premier trimestre de 1829 ont commencé aujourd'hui, sous la présidence de M. Hosten, et on assure qu'elles finiront le 20. Une messe du Saint-Esprit, célébrée, selon l'usage, en présence des prisonniers, a précédé les débats de la première affaire. MM. les jurés y ont assisté avec la Cour. Avant l'office divin, M. l'abbé Audiern, chevalier de l'Éperon-d'or, aumônier des prisons, a prononcé un discours très succinct sur les avantages et les consolations que procure la religion.

Immédiatement après, la Cour est entrée en séance. La première affaire était celle du nommé Pierre Raffin, de la commune de Saint-Pompon, arrondissement de Sarlat. Cet individu était accusé d'avoir volé une pièce de 6 fr., au préjudice du nommé Mazelaigues, meunier, chez lequel, d'après l'acte d'accusation, il demeurait en qualité de domestique à gages. Le vol était avoué par l'accusé.

Après un réquisitoire sévère du ministère public, M^e Dumouteil-Lagrèze, dans une courte improvisation, a présenté quelques considérations générales puisées dans la cause et dans la position de son client.

« L'instruction, a-t-il dit, est le plus sûr moyen de prévenir les crimes ; c'est en mettant le peuple à portée de connaître les lois du pays, qu'on lui apprend à les respecter ; c'est en lui procurant des lumières nécessaires pour comprendre et apprécier l'importance de ses devoirs, qu'on le conduit à les accomplir. Les supplices n'ont d'autre effet que d'atteindre les coupables auxquels ils sont infligés, et de répandre une terreur passagère ; mais ils ne donnent point d'utiles enseignemens pour maintenir dans les voies de l'honneur ceux que de funestes penchans inviteraient à s'en écarter. L'expérience nous a depuis long-temps appris que l'exécuteur de la haute justice fut toujours un mauvais professeur de morale. L'instruction est donc un besoin pour tous les membres de la société, comme elle est un devoir de la part de ceux qui gouvernent. Tous les bons esprits s'accordent maintenant à penser que non seulement elle ne peut pas être nuisible à la stabilité d'institutions sages, mais qu'au contraire elle tend à les consolider et à les maintenir... »

« Raffin fut loin, Messieurs, de pouvoir jouir du bienfait de cette instruction primaire que le gouvernement doit à tous, et qu'aujourd'hui il s'efforce de répandre malgré les entraves qu'on cherche à lui opposer ; ce malheureux jeune homme n'eut pas même l'avantage de l'éducation domestique ; car, dès l'âge de cinq ans, après avoir perdu son père, dans l'impuissance de pourvoir à ses besoins par le travail, il fut obligé de quitter les lieux qui l'avaient vu naître pour réclamer le pain de la misère... »

Les efforts du défenseur n'ont pas été entièrement sans succès. Le jury, en même temps juste et indulgent, a déclaré Raffin coupable du vol qui lui était imputé, mais sans la circonstance aggravante de la domesticité. La Cour, non moins juste et non moins indulgente, l'a condamné à treize mois d'emprisonnement.

M. le président a ensuite adressé à Raffin une allocution touchante, avec ce talent et cette dignité qui le distinguent. Ces paroles ont paru faire une impression profonde sur le condamné.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Est-il dû une indemnité aux propriétaires des terrains occupés par suite de confection des travaux publics, non seulement pour le changement de nature du sol, mais encore pour privation de fruits, depuis et pendant l'occupation ? (Rés. aff.)

Le sieur Bèjot était propriétaire de prés et terres sis au long du canal de l'Oureq.

Par suite des travaux exécutés pour la confection du canal, une portion de ces terrains a été occupée par le lit du canal ; une autre portion des rives a été couverte de déblais en tuiles marneux ;

Le conseil de préfecture a alloué les intérêts du capital du prix des fonds expropriés ; mais il a refusé les intérêts du capital du prix des terrains dépréciés, par le motif que des pertes de récoltes ne constituent qu'une indemnité purement mobilière, qui, de sa nature, n'est pas susceptible de porter intérêt.

C'est contre cet arrêté que s'est pourvu le sieur Bèjot devant le Conseil d'état.

Il était évident que l'indemnité allouée au sieur Bèjot était incomplète. En effet, elle devait équitablement se composer de tout ce dont il avait été privé, c'est-à-dire, 1^o du montant de la différence entre la valeur primitive du fonds détérioré et sa valeur actuelle ; 2^o de la valeur moyenne des fruits, dont le propriétaire avait été privé chaque année, depuis l'occupation de son terrain.

C'est dans ce sens que le Conseil d'état a statué.

Cette décision est importante parce qu'elle fixe la jurisprudence, et qu'elle s'appliquera dorénavant à tous les cas semblables.

Voici les motifs et le dispositif de l'ordonnance en date du 31 décembre 1828 :

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un dépôt de déblais en tuis marjeux, fait sur des prés et terrains appartenant au sieur Béjot ;

Que la perte par lui éprouvée consiste :

1° Dans la détérioration du fond causée par le changement de nature du sol ;

2° Dans la perte annuelle de tout ou partie des fruits, depuis l'époque où le dépôt a été effectué ;

Considérant que l'indemnité allouée n'est relative qu'au changement opéré dans la nature du sol ;

Que dès lors, il est juste de faire remonter les intérêts de l'indemnité à l'époque du dommage, pour tenir lieu au sieur Béjot des fruits qu'il a perdus ;

Qu'il résulte des pièces que ces intérêts n'excèdent pas ce qui serait alloué pour la perte des fruits par une nouvelle expertise ;

Notre Conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

L'arrêté du Conseil de préfecture, du 4 septembre 1827, est annulé ;

Et le sieur Béjot est renvoyé devant ledit Conseil, pour y faire procéder d'après les bases ci-dessus indiquées à la liquidation définitive de l'indemnité qui lui est due.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LUXEMBOURG (Pays-Bas.)

Affaire du prêtre Nicolas Mercénier.

La loi du 12 mars 1818, qui punit l'exercice illégal de l'art de guérir, est-elle applicable à un prêtre qui prétend guérir des maux surnaturels au moyen de choses consacrées? (Rés. aff.)

La loi du 12 mars 1818, en la supposant applicable à ce cas, n'aurait-elle pas usurpé sur le pouvoir ecclésiastique, en interdisant ainsi certains actes aux prêtres? (Rés. nég.)

Dans l'état actuel de la société civile et religieuse, ces deux questions sont très graves; elle nous placent sur les limites des pouvoirs temporel et spirituel; on sera peut-être surpris de ces dernières expressions, mais les deux puissances qu'elles désignent existent encore et sont souvent en présence; sous ce rapport l'organisation des sociétés modernes est et restera long-temps encore imparfaite et incertaine.

L'affaire du prêtre Mercénier est aujourd'hui terminée en première instance, et en appel; elle présente à côté de détails assez comiques, une discussion bien singulière: c'est le prévenu lui-même qui, avec toute l'assurance que peut donner la foi, a opposé à la loi civile la loi religieuse, a présenté sa conduite comme le résultat de la croyance catholique romaine, a invoqué à l'appui de son système l'Évangile, les Pères, le Droit Canon et le Rituel, et a, pour ainsi dire, décliné la compétence de la société civile.

Les juges de Luxembourg n'ont pas hésité d'examiner les moyens présentés par le prévenu; leur jugement est sous ce rapport bien remarquable. En voici le texte :

Attendu que, tant de l'audition des témoins que des aveux du prévenu, est résulté la preuve que le prévenu, 1°, a, vers la fin de l'année 1825, dans sa propre maison, administré au fils Franek, de Lamerschmühl, commune de Mondercange, des remèdes consistant; entre autres choses, en des frictions faites avec de l'huile;

2° Pendant l'automne de 1826, au fils de Henri Gratia, de Clémency, des emplâtres, onguens et autres drogues;

3° En 1827, à Suzanne Feller, aussi de Clémency, de l'huile d'olive et d'autres drogues achetées à la pharmacie;

4° A Catherine Wiesener, de Sanem, aussi de l'huile d'olive pour des frictions;

5° A Michel Klensch, de Clémency, des emplâtres destinés à être appliqués au bras;

6° A Charles Lampach, de Bascharage, de l'huile, des emplâtres, de la gomme-mastic et des cataplasmes;

7° A un petit enfant de Philippe André, d'Aix-sur-Cloix, de l'huile d'olive;

8° A Barbe Kolbach, de Saoul, des herbes et autres drogues pharmaceutiques;

9° A Marie-Anne Thyès, de Battincourt, de semblables remèdes;

Enfin 10°, à la femme et au fils de Christophe Dooser, des drogues et herbes médicinales;

Que le prévenu accompagne ces remèdes, au moment qu'il les prescrit ou les administre, de prières, bénédictions et conjurations appelées exorcismes; que si, en général, il n'exige aucun salaire, il reçoit ce qu'on lui donne pour lui-même ou pour sa servante; qu'enfin le prévenu est généralement connu pour n'avoir d'autres moyens d'existence que ceux qu'il tire et a constamment tirés de sa charlatanerie;

Attendu que c'est en vain que le prévenu, pour se justifier, allègue que tous les individus qu'il a traités, avaient des maladies surnaturelles provenant de sortilèges, d'enchantemens et d'autres œuvres du démon, et qu'en sa qualité de prêtre, ayant reçu de son évêque l'ordre d'exorciste, il est en droit de faire ce qu'il a fait;

Attendu que le prévenu ne justifie point spécialement d'être autorisé par son évêque à exorciser; que d'ailleurs il est notoirement connu qu'il a encouru les censures ecclésiastiques; qu'il n'est donc pas même probable qu'il ait une autorisation;

Que, fût-il même autorisé à exorciser, il ne pourrait, sans contrevenir à la loi civile, administrer des médicamens qui ne sont pas des choses spirituelles, mais physiques, naturelles ou artificielles;

Attendu qu'il ne peut être toléré qu'un individu, ordonné exorciste par son évêque, ait le droit de traiter toutes sortes de maladies prétendues surnaturelles, puisqu'il faudrait en conclure que les évêques ordonneraient autant de médecins ou officiers de santé exorcistes qu'il y a non seulement de prêtres, mais encore de séminaristes; ce qui livrerait la santé et la vie des hommes à une classe d'individus en général souvent absolument ignorans, sans expérience et sans étude ni connaissance des maladies et infirmités humaines;

Attendu que le prévenu, qui paraît posséder comme prêtre

un degré d'instruction au-dessus du commun, et avoir fait une étude particulière de tous les raisonnemens théologiques propres à défendre son système d'exorcisme, ne peut arguer de son ignorance des lois civiles, mais que tout prouve qu'il a cherché à bâtir l'édifice de sa petite fortune sur l'ignorance, la crédulité et la superstition de gens simples de la campagne, et qu'il en fait une spéculation d'où il suit qu'il n'existe en sa faveur aucune circonstance atténuante;

Attendu, en ce qui concerne les deux volumes déposés sur le bureau par le prévenu pour prouver que c'est dans ces ouvrages qu'il a pris les recettes, que le Tribunal n'est pas à même, quant à présent, de décider si ces recettes n'ont rien de dangereux et de nuisible à la santé, et si ces ouvrages ne contiennent rien qui excède le pouvoir spirituel des prêtres; qu'ainsi il y a lieu de les renvoyer au procureur du Roi, pour prendre, après les avoir examinés, tel réquisitoire qu'il avisera bon être;

Le Tribunal condamne Nicolas Mercénier, prêtre, propriétaire à la Madeleine, à 100 florins d'amende et aux frais du procès, liquidés à 147 florins 13 cent. et demi; déclare que le prévenu pourra, pour l'exécution des présentes condamnations, être poursuivi par voie de contrainte par corps; cependant ordonne que les deux volumes déposés sur le bureau seront remis à M. le procureur du Roi, pour, après dû examen, prendre tel réquisitoire qu'il avisera;

Le tout en conformité des art. 18 de la loi du 12 mars 1818, 52 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle.

Depuis ce jugement, la clientèle du prêtre Mercénier est plus belle que jamais. Le lendemain même de sa condamnation, quatre voitures chargées de malades sont arrivées chez lui presque à la fois, et jusqu'à présent ce concours n'a fait qu'augmenter. On dit qu'en ce moment ce prêtre traite un fonctionnaire public de Sosnes (France), affligé d'un mal d'yeux; il y a deux ans qu'il avait entrepris la guérison d'un vieillard octogénaire, nommé Neu, propriétaire à la Madeleine; cet homme est borgne aujourd'hui.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENS.

M. Ferrié, procureur du roi, à Saint-Flour, a été nommé président du Tribunal civil de Brest, en remplacement de M. Gillart, décédé. Tout le barreau assistait en robes à l'audience d'installation. Ce magistrat a prononcé un discours dans lequel, après avoir exprimé combien était flatteur pour lui le choix dont l'avait honoré S. M., il a fait un éclatant éloge de son prédécesseur, « qui, a-t-il dit, a laissé après lui les regrets les plus vifs parmi les habitans de Brest. » Il a ajouté qu'il s'efforcera de le prendre pour modèle et de suivre ses traces. Arrivant aux qualités qui doivent distinguer le magistrat, il a placé au premier rang l'indépendance et l'attachement aux lois. « Le juge, a dit M. le président, méconnaîtrait ses premiers devoirs, si, dans la distribution de la justice, il faisait acception des personnes et se permettait la moindre distinction entre le puissant et le faible, le riche et le pauvre. Mais d'autres obligations sont encore imposées au magistrat: mandataire des ordres du prince, il est aussi chargé de protéger la société; il doit sévir contre tous les désordres et réprimer les écarts de l'impiété. »

M. Ferrié a terminé par l'éloge de MM. les juges, de M. le procureur du roi et de son jeune collègue. Il espère, aidé de leurs conseils et de leur assistance, parvenir à remplir dignement les fonctions qui lui sont confiées. MM. les avocats et les avoués ont eu part également aux paroles flatteuses de M. le président.

Le canton de Guines (Pas-de-Calais), vient de perdre un juge-de-peace instruit et intègre. M. Nicolas Bernet d'Hypendale, fils d'un propriétaire cultivateur, fut envoyé par son père à Paris pour y apprendre, chez le procureur, la pratique des affaires. De retour dans ses foyers et devenu chef de famille, il se livra à l'éducation de ses enfans et à l'exploitation des terres. Investi de la confiance publique, il était habituellement chargé de l'expertise des biens, de la formation et liquidation des partages, de l'arbitrage de tous les intérêts ruraux. Il prit à la révolution la part de tous les hommes éclairés; il en adopta les principes et en repudia les exagérations. Il présida l'administration du district de Calais avec distinction et fermeté; mais son expérience et son caractère semblaient le destiner spécialement à un ministère qu'il a long-temps exercé, en servant de modèle dans la distribution de cette justice primaire, ainsi que dans ses autres fonctions d'amiable compositeur, où, sans commander la conciliation par l'autorité de sa magistrature, il l'inspirait par la persuasion de ses conseils. Véritable homme de bien, toute la vie de M. Bernet a été l'action continuelle du travail et de la philanthropie. Il est décédé le 23 décembre dernier, dans la 83^e année de son âge, laissant à ses concitoyens une mémoire honorable et au successeur des ses fonctions l'émulation de ses vertus.

La femme d'un chaudronnier de Dijon a comparu le 2 janvier devant le tribunal correctionnel de cette ville, comme prévenue d'avoir jeté sur une de ses voisines une assez grande dose d'acide vitriolique qui a brûlé une partie de ses vêtements, et l'a atteinte à la figure, au cou, et au sein. Jusqu'alors la prévenue s'était retranchée dans une dénégation absolue; mais devant le tribunal elle a avoué le délit en ajoutant qu'elle avait été mue uniquement par un sentiment de jalousie; qu'elle voyait avec dépit sa voisine porter un manteau, et qu'elle n'en voulait qu'à ce manteau lorsqu'elle l'a arrosé de l'acide qui s'était trouvé sous sa main dans la boutique de son mari. Les témoins s'accordaient à présenter la prévenue comme une femme méchante et redoutée dans le voisinage. L'un d'eux l'accusait même d'avoir agi avec préméditation, et le ministère public partageait l'opinion du témoin, mais cette circonstance aggravante a été rendue au moins douteuse par la défense, et écartée par le tribunal. En conséquence la prévenue a été condamnée à six mois de prison, 16 fr. d'amende, 250 fr. de dommages et intérêts envers la plaignante et aux dépens, par application du § 1^{er} de l'art. 309 du Code pénal.

Les troubles qui ont eu lieu au spectacle de Rouen, dans les soirées des 28 et 29 décembre, ont nécessité une instruction judiciaire, afin d'approfondir les faits et rendre justice à qui elle appartient. Un assez grand nombre de témoins ont déjà été entendus. Dix personnes ont été mises en mandat de comparution, et interrogées par M. de Malhortie, juge d'instruction. Un seul des prévenus, M. A..., a vu convertir le mandat de comparution en mandat de dépôt; les neuf autres sont restés en liberté. Ce prévenu a présenté une requête à la chambre du conseil du Tribunal de première instance, pour être admis à caution; mais les magistrats, considérant que l'instruction n'était point terminée, que le délit ne pouvait, par conséquent, être encore classé, ont sursis, quant à présent, à faire droit sur cette demande de liberté provisoire sous caution.

On assure que des poursuites sont dirigées, à la requête du ministère public près le Tribunal de première instance de Rouen, contre le propriétaire gérant du *Journal du Havre*, pour un article inséré dans sa feuille, à l'occasion des troubles du théâtre de Rouen. Cette procédure aurait lieu à raison d'un délit d'injure et de diffamation dont le *Journal du Havre* se serait, dit-on, rendu coupable envers un commissaire de police.

PARIS, 17 JANVIER.

M. de Vauvreland, avocat-général, a porté aujourd'hui la parole dans l'affaire de MM. Oppermann et compagnie, contre l'entrepôt général de la ville de Paris. Ce magistrat, admettant tous les faits constatés dans le rapport de M. Sanlot-Baguenault, expert nommé par arrêt interlocutoire de la Cour, n'en a pas cependant adopté les conclusions. Il a pensé que, par le fait de MM. Oppermann, le sieur Massot jeune, qui a si indignement abusé de leur confiance pour s'emparer du prix de 1709 pièces d'esprits 3/6, consignés sous leur nom à l'entrepôt, et montant à une valeur de 781,000 fr., avait pu cependant être considéré par l'administration de l'entrepôt comme leur fondé de pouvoirs, bien qu'il n'eût pas de procuration écrite. M. l'avocat-général a fait remarquer, en finissant, que l'affaire était également malheureuse pour les parties, puisqu'elles y combattent toutes deux de *damno vitando*, et non pas de *lucro captando*; mais il a estimé, d'après les faits de la cause, que le préjudice ne devait pas retomber sur la ville de Paris. En conséquence, il a conclu à ce que le jugement de première instance étant infirmé, MM. Oppermann fussent déboutés de leur demande.

La Cour a remis au samedi 24 le prononcé de l'arrêt.

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 6 janvier, nous avons rapporté qu'un procureur du Roi d'un arrondissement du département du Doubs avait été arrêté sur la ligue des douanes par des préposés qui avaient trouvé dans sa voiture un grand nombre d'objets de contrebande, et que, mis en liberté sous caution, il s'était aussitôt rendu à Paris pour offrir sa démission à Mgr. le garde-des-sceaux. Ce magistrat n'a pas malheureusement réussi dans cette demande, car aujourd'hui le *Moniteur* annonce que, par ordonnance royale du 11 janvier, M. Roux de Raze de Sauvigny, procureur du Roi près le Tribunal de Pontarlier (Doubs), a été révoqué de ses fonctions.

Le conseil des avocats s'est assemblé hier pour procéder à l'élection d'un bâtonnier, en remplacement de M. Tripiet. Selon l'usage introduit depuis l'ordonnance Peyronnet, on a élu au scrutin secret M. Colin, le plus ancien avocat du tableau; mais au même instant le nouveau bâtonnier a offert sa démission. Le choix du conseil n'en a pas moins été transmis à M. le procureur-général, et lorsque la démission aura été acceptée dans les formes légales, on procédera, sur la convocation de ce magistrat, à l'élection ou plutôt à la désignation de celui des avocats qui se trouve inscrit au tableau immédiatement après M. Colin.

Au commencement de l'audience d'hier de la première chambre de la Cour royale, M. le premier président Séguier a procédé au tirage des jurés pour la session des assises du département de la Seine, qui auront lieu dans la première quinzaine du mois de février prochain, sous la présidence de M. Girod (de l'Ain). Ce tirage a donné les résultats suivans :

Jurés : MM. Lanvin; Polissard-Quatremère; Bosse; Briant; Delamotté aîné, notaire; Chéronnet; Lambert-Sainte-Croix; Pitaux; Gose; Joly; Collot, directeur de la Monnaie; Terrier, confiseur; Aubert de Vincelles; Bontemps; Tresse; Bernard; Duverger de Villeneuve; Mérat; Weiss; Wentz; Hernandez; Leroux; Lessore, avocat; Lemare; Chouillou fils aîné; Flahaut fils; le baron Lesuire de Rizy; Choley; Vuaille; Barat; Dohigny, avoué à la Cour royale; Huguet-Meynan; Lemaire; Bertout; François, ancien avoué; le comte d'Anglade.

Ont été réintégrés, après le tirage, les noms de MM. Cartier, Manche de Broval et Roger, jurés excusés par arrêts de la Cour d'assises du 5 de ce mois.

Jurés supplémentaires : MM. Briard; Gontier Saint-Martin; Prat; Prat.

Il n'est personne qui, en passant sur le boulevard Saint-Denis, n'ait remarqué cette maison seule restée debout sur la ligne des démolitions, et qui semble s'opposer à l'achèvement des travaux entrepris pour élargir cette portion de la voie publique. Le propriétaire de cette maison ayant voulu, à ce qu'il paraît, tirer parti de sa position et en obtenir un prix exorbitant, la ville s'est vu dans la nécessité d'obtenir un arrêté ordonnant l'expropriation pour cause d'utilité publique; mais, dans la poursuite de cette action, elle a omis quelques formalités, et le Tribunal de première instance (1^{re} chambre), sous la présidence de M. Moreau et sur le rapport de M. Naudin, a, dans son audience d'hier, sursis indéfiniment et condamné M. le préfet de la Seine aux dépens. Il est malheureux sans doute que l'achèvement de travaux utiles soit ainsi ajourné; mais il est plus satisfaisant encore pour les citoyens de voir la magistrature, gardienne fidèle des droits de chacun, mettre l'exécution des lois au dessus de toute autre considération.

Rarement les propriétaires de messageries sont priu-

cipaux prévenus dans les procès trop fréquents qui les amènent devant les Tribunaux correctionnels. Aujourd'hui, à la 7^e chambre, il y avait dérogation, et M. Touchard, entrepreneur des messageries des environs de Paris, n'avait pas d'éditeur responsable; il était seul prévenu. Voici dans quelles circonstances: sa voiture allant de Paris à Coulommiers, versa en route, et plusieurs personnes furent plus ou moins blessées. Cet accident avait été occasionné par l'état de vétusté de l'une des roues de la voiture, et n'était en aucune manière imputable à la négligence ou à l'imprudence du cocher. Trois des voyageurs se rendirent parties civiles. En première ligne figurait M. Tircot, adjoint au maire de Bercy; il demandait 150 fr. de dommages-intérêts. M^{me} Petit se plaignait aussi de certaine bosse au front et d'autres contusions qu'elle évaluait 2000 fr.; enfin M. le chevalier Bois-Thierry déclarait éprouver des douleurs pour lesquelles il demandait 6000 fr. M. Touchard a vainement fait plaider par M^e Floriot que l'accident était fortuit, et que l'air atmosphérique pouvait avoir eu quelque influence dans ce bris de la roue qui, selon lui, était neuve; il a été condamné à six jours de prison, 50 fr. d'amende, et en outre à payer 150 fr. à M. Tircot, 400 fr. à M. Bois-Thierry et 600 fr. à la veuve Petit.

— Pompée, déclaré coupable d'escroquerie, a été condamné aujourd'hui par la 7^e chambre correctionnelle à dix-huit mois de prison.

— Un M. Wood, propriétaire et commerçant à Londres, a disparu, il y a quelques années, laissant ses affaires dans un état florissant, et sans que l'on pût s'assurer s'il avait péri victime d'un assassinat ou d'un suicide. Cet événement n'a pas fait moins de bruit que n'en fit au mois d'octobre dernier la disparition de M. le marquis de Falaiseau, inspecteur des services de la maison du Roi, et que n'en fait encore le mystérieux événement qui prive l'Académie française de son secrétaire perpétuel. Une découverte fortuite vient de rappeler l'attention sur M. Wood. En fouillant une pièce de terre pour y creuser un canal, non loin de l'habitation rurale de M. Wood, on a remué des ossements humains: là dessus on s'est imaginé que c'étaient les restes de cet infortuné. On remarquait dans les vertèbres du cou une déviation analogue au vice de conformation que présentait M. Wood de son vivant; mais le squelette n'était pas complet: il y manquait précisément le *pelvis* ou *bassin*, dont les dimensions serviraient pour faire juger si les ossements étaient ceux d'un homme ou d'une femme. D'habiles ostéologues ont été commis par la justice pour faire des rapports que les journaux anglais ont insérés textuellement dans leurs feuilles. Il en est résulté, après d'assez longues discussions entre ces experts, que les débris du squelette ont été reconnus pour appartenir au sexe féminin. Le sort de M. Wood reste enveloppé de la même incertitude.

— Le directeur privilégié du théâtre de Mons (Pays-Bas) a comparu devant le Tribunal correctionnel de cette ville pour répondre à une prévention de sévices dirigée à sa charge; il n'était assisté d'aucun conseil. L'audition des témoins épuisée, et après les conclusions du ministère public, le prévenu a présenté ses moyens de justification dans un plaidoyer très pathétique qui a fait une grande impression sur le nombreux auditoire attiré par les débats de cette affaire. Lorsqu'il eut achevé de parler, le plaignant, qui s'était senti blessé de certains passages du discours du prévenu, déclara se constituer partie civile et demanda la parole. M. le président interpella le plaignant pour savoir s'il avait consigné au greffe une somme suffisante pour les frais du procès; ce dernier ayant répondu que non, mais qu'il offrait de le faire à l'heure même, la cause fut mise aussitôt en délibéré, et le Tribunal, après quelques minutes de délibération, a rendu un jugement par lequel il a déclaré non recevable la constitution de partie civile pour absence de consignation au greffe des frais de la procédure, et attendu qu'il résultait de l'instruction que le prévenu avait donné un soufflet au sieur Ad. Mat..., mais qu'il existait des circonstances atténuantes en sa faveur et que le préjudice n'excédait pas 25 fr., il a condamné le sieur Dupré-Nyon à 3 florins d'amende et aux frais.

— Ceux de MM. les anciens propriétaires des bois appelés *bois de triage*, ou leurs représentants, qui sont en retard de fournir à M. Rignon, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 7, à Paris, leurs titres de propriété, sont priés de lui en faire l'envoi au plus tôt, s'ils veulent être compris dans le travail qu'il va, dans leur intérêt, présenter à la *Chambre des pairs*. (Extrait du *Moniteur* du 31 décembre 1828.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le mercredi 21 janvier 1828, heure de midi, consistant en grille de fer servant de fermeture de boutique, balances, poids en cuivre et fonte, comptoirs, bureaux, commode, secrétaire, console, glaces, pendules, candelabres, chaises, fauteuils, tables et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 24 janvier 1829, à midi, consistant en secrétaire, armoire à deux battants et table ronde en noyer, fauteuil et chaises, table de nuit à dessus de marbre, pendule en acajou sur socle et sous verre, glace, baromètre, thermomètre, plusieurs portraits et gravures encadrés, flambeaux en plaqué et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 21 janvier 1829, à midi, consistant en bureau en chêne, surmonté d'un casier avec ses huit cartons, un autre grand bureau en chêne, en forme de pupitre, à deux places, fauteuils, chaises foncées en paille, grands comptoirs et une quantité de rayons, cinq cents pièces de service de table, cinq cents sucriers, dix mille tasses et sous-tasses, cinq cents pièces de dorure et peinture et autres objets en porcelaine. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

librairie

DE BRISSOT-THIVARS,

RUE DE L'ABBAYE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, N° 14, A PARIS.

PROSPECTUS. — (Pour paraître le mois prochain.)

LES SIX CODES

IN-OCTAVO,

Précédés de la Charte constitutionnelle et de ses lois organiques, y compris celles qui ont été rendues pendant la dernière session; accompagnés du texte annoté des lois qui ont abrogé ou modifié plusieurs de leurs dispositions, et de l'indication de leurs articles corrélatifs; suivis de l'ordonnance réglementaire du Code forestier, des tarifs des frais et dépens en matière civile et en matière criminelle; des lois sur le notariat, la contrainte par corps et le sacrilège; de la concordance des calendriers et du rapport des mesures anciennes avec les nouvelles, etc., etc., et d'une table analytique et générale.

Un vol. de mille pages, caractère cicéro, chiffres anglais gras. Papier grand-raisin des Vosges satiné, 9 fr.

LES SIX CODES

IN-QUARTO,

Précédés de la Charte constitutionnelle et de ses lois organiques, y compris celle qui ont été rendues pendant la dernière session; accompagnés du texte annoté des lois qui ont abrogé ou modifié plusieurs de leurs dispositions, et de l'indication de leurs articles corrélatifs; suivis, etc., etc., etc., et d'une table analytique et générale.

Un volume de mille pages, caractère, chiffres et justification absolument semblables à ceux de l'édition in-octavo, et destiné aux annotations marginales.

Papier des Vosges collé, 15 fr.

LE CODE CIVIL,

IN-OCTAVO,

Suivi des lois sur la contrainte par corps; de la loi sur le notariat; de la concordance des calendriers et du rapport des valeurs anciennes avec les nouvelles; de la loi de 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, etc., etc., et d'une table des matières.

Un vol. de 350 pages, caractères, chiffres et justification semblables à ceux de l'édition des Six Codes précédents.

Papier superfine des Vosges, satiné, 3 fr. 50 c.

LE CODE

DE

PROCÉDURE CIVILE,

IN-OCTAVO,

Suivi des lois sur la contrainte par corps; des tarifs des frais en matière civile, etc., etc., et d'une table des matières.

Un vol. de 180 pages, caractères, chiffres et justification semblables à ceux de l'édition des Six Codes.

Papier superfine des Vosges, satiné, 2 fr.

LE

CODE DE COMMERCE,

IN-OCTAVO,

Suivi des lois sur la contrainte par corps; de la concordance des calendriers et du rapport des valeurs anciennes avec les nouvelles, etc., et d'une table des matières.

Un vol. de 140 pages, caractère, chiffres et justification semblables à ceux de l'édition des Six Codes.

Papier superfine des Vosges, satiné, 1 fr. 50 c.

Ma première édition des Six Codes in-octavo a obtenu un succès sur lequel j'avais à peine osé compter: beaucoup d'éditions avaient paru avant la mienne, mais la finesse du caractère des uns et la mauvaise exécution des autres fatiguaient le lecteur. Le caractère dit *cicéro* et les chiffres saillants que j'ai adoptés, et la beauté du papier, ont dû convenir à l'élève en droit qui veut étudier, au député, au juriconsulte, au commerçant, ainsi qu'à l'homme âgé dont la vue commence à s'affaiblir.

Quelques personnes ont remarqué que les marges n'avaient point assez de largeur, surtout lorsque le volume était relié: j'ai conservé la même justification, le même caractère et les mêmes chiffres, mais en même temps j'ai choisi un autre papier, celui connu dans le commerce sous le nom de *grand-raisin*; ce papier est d'une dimension beaucoup plus large que le carré des Vosges.

Un grand nombre de juriconsultes m'ont demandé des exemplaires sur papier collé, et dont les marges fussent assez grandes pour recevoir des annotations à la main: le format in-octa-

vo ne pouvait remplir leur intention; le format in-quarto est le seul qui convienne à des surcharges manuscrites.

Les Codes séparés sont un besoin auquel j'ai satisfait: chacun pourra se procurer, à peu de frais, celui des Codes dont l'usage lui est le plus nécessaire. J'y ai rattaché les lois spéciales qui tiennent à la matière et qui en forment un ensemble complet.

Le nouveau tirage que j'annonce a été fait avec un soin particulier. Si l'on me signale des fautes typographiques de quelque importance, un carton en fera immédiatement justice. Ce tirage offre un avantage qu'aucun autre ne peut offrir, celui de pouvoir être toujours tenu au complet. Les Codes et les lois additionnelles sont paginés isolément; la table générale est le lien qui les rattache les uns aux autres. Si un nouveau Code venait à être promulgué, il serait ajouté à l'édition actuelle, sans déranger l'ordre de notre publication et avec un supplément des matières à la table générale: cette addition serait délivrée, moyennant une légère rétribution, aux personnes qui auraient acheté les Six Codes in-octavo.

Les Six Codes in-octavo grand-raisin, les Six Codes in-quarto, les Codes de Procédure et de Commerce, paraîtront, sans aucun retard, en février prochain; le Code Civil en décembre.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Le **CABINET DE LECTURE** que tenait le sieur WILBERT, cour du Palais-Royal, est présentement établi GALERIE-NEUVE-D'ORLÉANS, n° 40 et 41, dans un très beau local fraîchement décoré. Messieurs les habitués de cet établissement y trouveront, comme par le passé, tous les journaux, toutes les brochures nouvelles, ainsi qu'un assortiment des meilleurs romans.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le **CABINET LITTÉRAIRE DE LA TENTE** et l'assortiment de librairie qui y est joint viennent d'être transportés dans la Galerie de pierres du Palais-Royal (côté de la rue Richelieu), n° 6, au 1^{er} étage. Un local vaste et convenablement disposé, une bibliothèque choisie, qui s'accroît de tous les ouvrages nouveaux, une collection du *Moniteur* et des journaux et recueils périodiques les plus estimés, les journaux français, anglais, allemands, italiens, etc., doivent assurer à cet établissement la continuation de la vogue dont il jouit depuis plusieurs années.

On y fait des abonnements pour la lecture en ville, et on s'y charge, sans rétribution, des commissions en librairie et des abonnements aux journaux.

CRÈME POUR LA BARBE ET COSMÉTIQUE POUR LA PEAU.

La **CRÈME DE CORINTHE** attendrit la barbe d'une manière extraordinaire et l'empêche de blanchir jusqu'à un âge très avancé; elle seconde beaucoup l'effet du rasoir. La quintessence de palmier, en pénétrant dans l'intérieur, maintient le corps frais; elle blanchit, affermit la peau, efface les taches et fait disparaître les boutons provenant de l'acreté du sang. Chez M. Sasia, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 5.

La **BOUGIE STÉARIQUE** de M. ANTOINE CAMBACÉRÈS et C^e est supérieure aux autres bougies par la beauté de son éclairage et de sa mèche nattée qui ne doit jamais être mouchée. Cette bougie qui obtient chaque jour de plus grands succès est employée de préférence pour les bals, le travail, la lecture et surtout pour les voitures. — Prix: 2 fr. 40 cent. la livre. Rue Sainte-Anne, n. 44.

COURS D'ANGLAIS.

M. ROBERTSON ouvrira, le samedi 24 janvier, à deux heures précises de l'après-midi, un nouveau **COURS** de langue anglaise pour les Messieurs et les Dames. La première leçon sera publique et gratuite; onze autres Cours, plus ou moins avancés, sont en activité. Il y a deux Cours spéciaux pour les Dames. Prix: 10 fr. par mois, 25 fr. pour trois mois, et 100 fr. pour l'admission perpétuelle à tous les Cours. On s'inscrit chez le professeur, rue du Bouloy, n° 8. On s'abonne, à la même adresse, au *Robertson's Magazine*, journal grammatical et littéraire de la langue anglaise, dont le 22^e numéro vient de paraître.

A céder de suite une **ÉTUDE** d'huissier de justice-de-paix dans la banlieue de Paris, d'un produit de 12,000 fr. S'adresser, de deux à six heures, à M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, n° 46, chargé de la vente de plusieurs bons fonds de café et hôtels garnis.

A louer une **BOUTIQUE** et plusieurs très jolis **APPARTEMENTS** (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 355 (bis), près la rue Castiglione.

VINAIGRE DE KINKINA ANTI-SCORBUTIQUE TONIQUE ET CALMANT.

Il fortifie les gencives, entretient la blancheur et la solidité des dents; le kinkina et les plantes anti-scorbutiques en font la base. Le dépôt, chez Martine, parfumeur, rue Castiglione, n° 2, et M^{me} Bloud-Légrand, marchande de nouveautés, galerie Vivienne, n° 28, ou l'on trouve aussi le trésor de la peau.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 16 janvier 1829.

Gallet, Lefèvre et Toussie, négociants, rue Saint-Denis n° 155. — (Juge-commissaire, M. Burel; agent, M. Herbaud, rue Montmartre, n° 149.)

Préau, M^e Serrurier, à Neuilly, grande route de Paris à Courbevoie. — (Juge-commissaire, M. Berte; agent, M. Monfle, rue Saint-Honoré, n. 385.)

Canu, marchand de chevaux, rue Rochechouart, n° 20. — (Juge-commissaire, M. Lemoine-Tachera; agent, M. Carlier, rue Rochechouart, n° 20.)

Perot, tailleur, passage Véro-Dodat, n° 33. — (Juge-commissaire, M. Panis; agent, M. Louis Carré, rue des Mauvaises-Paroles, n° 18.)